

lorsqu'il s'agit de qualifier l'activité du président. Naturellement, dans une affaire de ce genre, la manière habituelle de s'y prendre consisterait, premièrement, à en appeler de la décision du président au comité plénier, ou à demander au comité de faire un rapport sur l'incident, ou encore à débattre d'une motion de censure présentée par un député.

Heureusement peut-être pour le président, je pense que rien ne justifie cette décision de ma part parce que, lorsque le député de York-Centre a présenté sa plainte initiale, il a, en concluant la présentation de sa prétendue question de privilège, proposé: «Que la décision que j'ai prise relativement au quorum en tant que président du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, et que conteste le député de York-Simcoe dans le hansard du 20 mai 1975, soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections.»

Autrement dit, lorsque l'honorable député de York-Centre a présenté sa question de privilège, il a proposé, pour résoudre l'affaire, que sa décision ou sa façon de rendre sa décision soit réexaminée par le comité permanent des privilèges et élections, mais non sur la demande du député de ce comité. Cette précision peut paraître une argutie, mais j'espère qu'on ne la considère pas ainsi. En réalité, la question de privilège soulevée par le député de York-Simcoe ne me semble pas personnellement acceptable du point de vue de la procédure, parce que, je le répète, elle se rapporte aux travaux d'un comité permanent.

La question de privilège soulevée subséquemment par le député de York Centre est également irrecevable car, lors même que le problème invoqué serait réel—et je ne me prononce pas là-dessus pour l'instant—il semblerait appeler une autre solution à la question de privilège soulevée par l'honorable député de York-Simcoe. En l'espèce, les deux députés se sont par la suite expliqués à la Chambre et il semble bien que, de part et d'autre, ils aient reconnu la difficulté de leurs positions respectives en entreprenant chacun de leur côté de nouvelles démarches: le député de York-Simcoe en cherchant à obtenir le lendemain du consentement de la Chambre ce que sa demande initiale n'avait pu, à mon avis, obtenir; et le député de York Centre en tentant, vendredi, de joindre à sa plainte initiale une solution qui aurait peut-être été mieux indiquée à l'origine.

Dans un cas comme dans l'autre, je ne puis que répéter—ce que j'estime important de faire en écartant ces deux interventions faites au titre de la question de privilège,—qu'on ne s'attire que des difficultés en autorisant l'honorable député de York-Simcoe à procéder, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois au cours de cette session, en autorisant un député au départ à soulever la question de privilège au sujet des travaux d'un comité permanent. Une règle bien établie de la Chambre, et dont on ne peut que se féliciter à la réflexion, veut que ce soit au comité permanent où ils sont survenus que l'on peut s'élever contre des faits de procédure, en suivant par exemple les

voies que j'ai indiquées, et qu'il n'y ait pas lieu pour la présidence de s'ériger en cour d'appel des travaux des comités permanents.

Je me contente donc d'indiquer que si la difficulté présente est née de ce que l'honorable député de York-Simcoe a été admis à exposer pendant un certain temps son point de vue sur cette fausse question de privilège, ce qui a provoqué des réactions de la part de l'autre côté, il est apparu souhaitable à la présidence, pour des raisons d'équité, d'accorder d'égales possibilités de se faire entendre de part et d'autre, malgré sa ferme conviction qu'il n'y a pas là matière à privilège.

La raison veut donc qu'à l'avenir on insiste, lorsqu'il y a des questions de privilège à soulever au sujet d'incidents survenus dans un comité permanent, pour que l'avis comporte quelque particularité qui le retire du domaine général des travaux des comités permanents, faute de quoi la présidence devrait écarter la question soulevée par le député.

Je conclus sur deux autres observations. Disons tout d'abord que les deux députés ont proposé, à un moment ou l'autre, de renvoyer les questions au comité permanent des privilèges et élections, ce qui, à mon avis, aurait pu paraître constituer un précédent ou un encouragement à ce que ce comité devienne en quelque sorte un tribunal d'appel de la procédure des autres comités permanents. Rien, selon moi, ne semble plus inacceptable et cela devrait être découragé d'emblée.

Je terminerai en disant simplement que si l'un ou l'autre député estime que son grief, que j'estime devoir rejeter, est encore suffisamment important pour être approfondi, il peut toujours avoir recours à une motion de blâme proprement dite, bien que la présidence croie pour l'instant que la question a été suffisamment approfondie.

M. Smith (Saint-Jean), du Comité permanent de l'agriculture, présente le sixième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 14 mars 1975, votre Comité a étudié le Bill C-50, Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2

Retrancher les lignes 26 et 27 à la page 2 et les remplacer par ce qui suit:

«mentionné à l'article 8.2 et, après consultation avec toute classe de producteurs les pouvoirs prescrits en vertu du paragraphe 10(1.1), nécessaires à l'établissement»